

DECISION DCC 22 - 255

DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2212/448/REC-21, par laquelle monsieur Isaac HOUENOU, détenu à la prison civile d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention provisoire arbitraire et demande sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol de numéraires, rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, et coups et blessures volontaires et placé sous mandat de dépôt depuis le 02 juillet 2020 ; que sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention provisoire n'a été prolongée qu'une seule fois depuis janvier 2021 ; qu'il totalise environ dix-huit (18) mois de détention provisoire sans être jugé ;

Considérant qu'en réponse le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que le détenu purgeait une peine de

1

2

condamnation avant l'ouverture de cette nouvelle procédure pour une infraction commise par un groupe de quatre-vingt-et-un (81) détenus dont il fait partie ; qu'il poursuit que les actes d'instruction ont été régulièrement effectués à l'égard des intéressés et le dossier est renvoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ; qu'il conclut que les délais de l'information ouverte le 02 juillet 2020 pour des faits de crime demeurent raisonnables ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui dure environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire qu'elle n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du

f

m

code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020 et celle de saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé environ dix-huit (18) mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

Considérant par ailleurs que la mise en liberté d'un détenu ne ressort pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échut de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Isaac HOUENOU n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Isaac HOUENOU, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

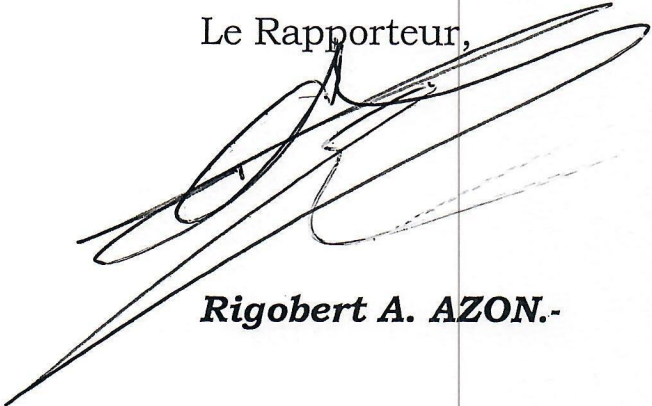
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président



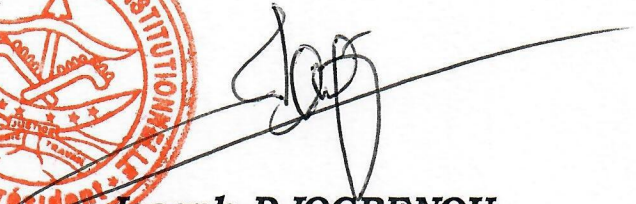
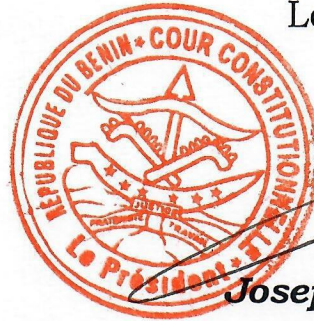
| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|--------|
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-